Les subsides

entreprises canadiennes. S'il examine le C-90, il constatera que l'on a prévu d'accroître le financement des programmes en fonction de l'inflation, à la fois pour la santé et l'enseignement postsecondaire, le facteur étant 1 p. 100 de plus que le taux prévu. Ce n'est donc pas exact que les versements seront réduits.

• (1610)

M. Desrosiers: C'est un menteur.

M. Epp (Provencher): Ce qu'il aurait dû souligner . . .

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. Je crois avoir entendu un mot qui n'est pas admissible et je suppose que le député voudra le retirer. Le député devra prendre la parole depuis son siège.

[Français]

M. Desrosiers: Monsieur le Président, je vais retirer mes paroles.

[Traduction]

M. Epp (Provencher): Monsieur le Président, pour en revenir au financement des programmes établis, je crois qu'il est essentiel chaque fois que les députés affirment quelque chose ou opposent une défense à une mesure gouvernementale, qu'ils disent au moins la vérité, et la vérité c'est que le financement de ces programmes connaîtra une hausse au cours des cinq prochaines années. On prévoit par exemple que la valeur du financement pour ces deux programmes atteindra 90 milliards au cours des cinq prochaines années alors qu'elle a été de 65 milliards pour les cinq dernières.

Si nos vis-à-vis sont honnêtes, ils admettront que ce n'est pas là une réduction, mais une augmentation. Ce qu'ils veulent dire, je pense, c'est que si la formule actuelle avait été prolongée pendant cinq ans encore, le montant aurait été plus élevé qu'il ne le sera aux termes de la nouvelle loi. Si c'est cela qu'ils veulent faire valoir, c'est juste et je respecte leur point de vue, mais je ne peux accepter des affirmations qui ne sont pas fondées sur les faits.

Pour revenir à la motion à l'étude, on sait que le programme d'assurance-chômage mis en place en 1940, visait à promouvoir la sécurité socio-économique des travailleurs en leur assurant un revenu entre le moment où ils quittaient un emploi et celui où ils en occupaient un autre. C'est à cette fin que l'assurance-chômage a été conçue. Il devait respecter les principes de l'assurance sociale et des objectifs sociaux. S'il est vrai que la couverture a été progressivement élargie, on s'est toujours efforcé de respecter les principes de l'assurance sociale.

Vers la fin des années 50, il était assez évident que non seulement le programme avait été élargi mais qu'il était devenu un programme universel.

Dans les années 60, période de plus grande stabilité législative qu'au cours des deux précédentes décennies, on a aussi apporté certaines modifications au régime d'assurance-chômage, mais en réponse à l'évolution des gains et du coût de la vie. A l'époque, on constatait déjà une insatisfaction manifeste à l'égard du programme, de sorte que des modifications radicales y ont été apportées dans les années 70.

En 1971, comme je l'ai déjà dit, on a modifié le Programme d'assurance-chômage pour y inclure deux importants principes. Il s'agit de la couverture de tous les employés qui occupaient un emploi assurable et de l'admissibilité automatique au béné-

fice des prestations d'assurance-chômage de tous les employés qui sont victimes d'un arrêt de rémunération.

C'est en vertu de ces deux principes fondamentaux qu'on a décidé qu'il fallait tenir compte des gains provenant d'un emploi pour déterminer les prestations d'assurance-chômage. Il s'agissait évidemment d'empêcher la double indemnisation, ce qui est l'un des principes de base de tous les régimes d'assurance. Tel a été le principe adopté en 1971, et les députés peuvent se reporter au débat et au texte du projet de loi pour le constater.

Il ne faut pas oublier que le Programme d'assurance-chômage n'est pas un régime d'épargne, mais que ce devait être un régime d'assurance. Je dois préciser que la couverture d'assurance-chômage ne doit pas être fonction de la probabilité qu'un individu puisse toucher des prestations. Je remonte en arrière, à 1971, année où ces modifications ont été apportées, et où un certain nombre d'entre nous n'étaient pas à la Chambre. Je me rappelle avoir joué un rôle actif au sein d'organisations d'enseignants. Nous avons dit que nous ne devions pas être inclus dans le Programme d'assurance-chômage à l'époque où l'on apportait ces modifications. Le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) se souvient probablement aussi de cette époque.

Nous avons donc fait valoir que ce groupe ne recevrait fort probablement jamais de prestations de chômage. Or, si nous n'avions pas droit aux prestations de chômage dans le cadre de l'entente conclue avec les conseils scolaires, pourquoi devionsnous cotiser à ce régime? Il se trouve qu'en principe, un régime universel a justement pour but de prévoir une telle éventualité car on ne sait jamais quand on peut perdre son emploi. En deuxième lieu, puisque ce groupe faisait partie de la population active, il devait contribuer lui aussi à pallier un tel risque. Il fallait donc assurer une base plus large au programme de l'assurance-chômage même si certains groupes et certains professionnels ne recevraient probablement jamais de prestations de chômage. Ils n'étaient pas exclus pour autant de l'obligation de verser des cotisations à cette caisse. C'était le principe de l'assurance générale qu'on mettait en pratique à l'époque.

Il faudrait voir si on a respecté ce principe depuis que ce régime existe. Je ne possède pas les chiffres les plus récents dans le cas, disons, des instituteurs, mais je sais qu'à une certaine époque, nombreux sont ceux d'entre eux qui ont quitté l'enseignement, les écoles fermant leurs portes par manque d'enfants à instruire, qui ont cherché à acquérir une formation dans un domaine autre que l'enseignement, et qui, devenus chômeurs, ont bel et bien touché des prestations d'assurance-chômage.

Au milieu des années 70, certains ont soutenu que les primes versées par les instituteurs à la caisse d'assurance-chômage entraîneraient un bénéfice net. Cela ne s'est pas produit, et je n'ai pas l'intention de discuter si la chose peut se prouver du point de vue actuariel. Peu importent les arguments qui ont été formulés en 1970-1971 et qui, je pense, étaient des vœux pieux destinés à convaincre la Chambre d'adopter le projet de loi, ce qui est arrivé en fait dans les années 1970, alors que la société canadienne était témoin de la hausse du chômage et de changements démographiques profonds, c'est que les arguments utilisés en 1970-1971 pour faire adopter le projet de loi n'ont pas été appliqués.